

DÉCISION DCC 26-006 DU 03 AOÛT 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 30 juillet 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0824/114/REC-26, par laquelle la Doyenne d'âge en second du Sénat, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, le règlement intérieur de l'institution, adopté le 30 juillet 2026 ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la demande

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur : (...)* ;

ds

- *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution (...) » ;*

Qu'il ressort également de l'article 123 de la même Constitution que :
« Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution » ;

Que conformément aux dispositions constitutionnelles ci-dessus, la Doyenne d'âge en second du Sénat a soumis au contrôle de conformité à la Constitution le règlement intérieur de l'institution ;

Qu'il convient de déclarer la demande recevable ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'examen du règlement intérieur déféré révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la demande du Sénat est recevable.

Article 2 : Dit que le règlement intérieur du Sénat, adopté le 30 juillet 2026, est conforme en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à la Doyenne d'âge en second du Sénat et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
<i>et</i>	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-